# D040865/02

# ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 2016 Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 janvier 2016

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Directive (UE) de la Commission** modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

E 10837



Bruxelles, le 8 janvier 2016 (OR. en)

5120/16

ENV 2 ENT 1

## **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Commission européenne		
Date de réception:	6 janvier 2016		
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil		
N° doc. Cion:	D040865/02		
Objet:	Directive (UE)/ de la Commission du XXX modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage		

Les délégations trouveront ci-joint le document D040865/02.

\_\_\_\_\_\_

p.j.: D040865/02

5120/16 ab DG E 1A  ${f FR}$ 



Bruxelles, le XXX D040865/2 [...](2015) XXX draft

# DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

FR FR

#### DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

#### du XXX

# modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

# LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

### considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE interdit l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent dans les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2003.
- (2) La liste des matériaux et composants de véhicules qui sont exemptés de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, point a), figure à l'annexe II de la directive 2000/53/CE. Les exemptions 8 e), 8 f), 8 g), 8 h), 8 j) et 10 d) de l'annexe II feront l'objet d'un réexamen en 2014.
- (3) Une évaluation des progrès techniques et scientifiques a montré que le plomb ne devrait plus être utilisé dans les applications couvertes par les exemptions 8 h), 8 j) et 10 d) car l'utilisation du plomb dans ces applications est désormais évitable.
- (4) L'évaluation des progrès techniques et scientifiques a également montré que l'utilisation de plomb dans les applications couvertes par les exemptions 8 e), 8 f) et 8 g) reste inévitable, étant donné qu'on ne dispose pas encore de matériaux de remplacement. Toutefois, puisqu'il existe des informations sur d'éventuels futurs substituts de plomb pour ces applications, il convient de fixer une date de réexamen permettant d'établir si l'utilisation du plomb dans ces applications peut être abandonnée.
- (5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>,

-

JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

### A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

L'annexe II de la directive 2000/53/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

#### Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard six mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel de l'Union européenne*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Jean-Claude Juncker Le président